



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

Société AREVA T&D

Commune d'Aix-les-Bains

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 512-31 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006, réglementant les activités du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2004, encadrant la gestion de la pollution du sous-sol au droit du site ;

VU le courrier du 5 juillet 2005 de la société AREVA T&D transmettant le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques pour le site qu'elle exploite à Aix-les-Bains ;

VU le courrier du 11 avril 2007 de Monsieur le préfet à la société AREVA T&D ;

VU le courrier du 12 octobre 2007 par lequel la société AREVA T&D transmet les documents « interprétation de l'état des milieux et plan de gestion » et « dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique » dans leurs versions d'octobre 2007 ;

VU le courrier du 17 janvier 2008 confirmant les échanges lors de l'inspection du 20 novembre 2007 demandant de procéder à des investigations complémentaires et à l'élimination des « points chauds » demandée dans l'annexe du courrier du 11 avril 2007 ;

VU le courrier du 16 avril 2008 par lequel la société AREVA T&D transmet les documents intitulés « investigations complémentaires », « interprétation de l'état des milieux et plan de gestion » et « dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique »

VU l'avis du 26 août 2008 par lequel la direction départementale des affaires sanitaires et sociales indique être favorable au dossier susvisé en date du 16 avril 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 06/01/2009 ;

CONSIDERANT que la pollution identifiée au droit du site présente des dangers pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général, de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

1.1 - Il est accusé réception du dossier en date du 16 avril 2008 de la société AREVA T&D constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à Aix-les-Bains

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, et en particulier des points suivants :

- Dans la zone de la déchetterie, les terres polluées aux PCB et techniquement accessibles devront être excavées jusqu'à une profondeur de 3 mètres au minimum et éliminées en filière dûment agréée. Le seuil de dépollution minimum pour les bords de fouille est fixé à 50 mg/kg en PCB. Toutes les zones dont la concentration restera supérieure à 1mg/kg feront l'objet d'une cartographie repérant les concentrations observées qui sera transmise à l'inspection des installations classées après travaux. Cette cartographie sera accompagnée d'un rapport de fin de travaux exposant les raisons techniques et/ou économiques pour lesquelles ce seuil de 1 mg/kg n'a pu être atteint ou approché.
- Les démarches et travaux de réhabilitation devront être repris dès lors qu'un impact inacceptable est constaté dans les eaux souterraines en aval hydraulique du site.

Les travaux débiteront au plus tard le 30 septembre 2009.

Article 2 :

2.1 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.2 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (traitement, évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage.

2.3 - Suivi de la nappe phréatique en phase chantier

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif bi-hebdomadaire pendant toute la durée des travaux dans la zone de la déchetterie et durant 3 mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements.

Les paramètres suivis comprendront a minima :

- les PCB ;
- les COHV ;
- les hydrocarbures totaux.

Les ouvrages surveillés seront MW11, MW9, MW14, le puits F8 et un ouvrage situé en amont hydraulique de la zone de travaux et dont le choix est laissé à l'appréciation de l'industriel. La première campagne d'analyse sera réalisée avant le commencement des travaux.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

2.4 – Accident ou incident durant la phase de travaux

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue aux piézomètres situés à l'aval hydraulique éloigné ; des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. Le scénario n°5 de l'évaluation quantitative des risques figurant dans le document visé à l'article 1 pourra être réactualisé, en fonction des résultats d'analyse.

2.5 - Evacuations des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune son origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), son tonnage, ses bons de transport (ou BSD pour les déchets), et sa destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la conformité à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

Article 3 :

3.1 - Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées en vue de la reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 10 m x 10 m dans la zone de la déchetterie et de 20 m x 20 m dans la zone Nord ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas le maillage minimal spécifié devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution. Une attention particulière sera accordée aux zones ayant fait l'objet des investigations D-A1, DB2, D-C5, D-D3, D-D5, D-E1, D-CAN-2, N-C2, N-D3 et N-E1.

3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole ci-après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Article 4 :

Un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de travaux de dépollution, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelle ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

En outre, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place de prélèvements et d'analyses et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

5.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué des ouvrages suivants : F8, MW1, MW5, MW6, MW7, MW8, MW9, MW10, MW11, MW12, MW13, MW14 et MW15.

Ce réseau de surveillance pourra être modifié, sur la demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus, notamment dans le cadre de la campagne d'investigations complémentaires visée à l'article 7 ci-après.

5.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

5.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Hydrocarbures totaux ;
- COHV ;
- Métaux : chrome, cuivre, plomb et arsenic ;
- PCB ;
- BTEX.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

5.5 – Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les discussions sur les incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement M. le préfet puis déterminera si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site. Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant déterminera les causes possibles de cette pollution, examinera les risques qui en résultent et, le cas échéant, proposera à M. le préfet les mesures appropriées.

5.6 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site)
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence de prélèvements, paramètres suivis, nombre d'ouvrages surveillés).

Article 6 :

Le site sera alimenté en eau potable par le puits F8 jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard. Dans l'attente de son raccordement au réseau communal et indépendamment des contrôles effectués par les autorités sanitaires, l'industriel procédera à une analyse mensuelle de la qualité des eaux du puits F8 selon les modalités décrites à l'article 5.

Article 7 :

L'exploitant procédera dans un délai de 6 mois à une campagne d'investigations complémentaires visant à identifier l'origine de la pollution mise en évidence dans la zone sud du site. Dans un délai de 2 mois suivant la fin des investigations, il transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne et ses propositions éventuelles de gestion de la pollution par les solvants chlorés présente dans la zone sud du site.

Article 8 :

Un diagnostic de la contamination des sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales sera réalisé. Ce diagnostic visera l'ensemble des réseaux actuellement présents sur le site et susceptibles d'être une voie d'apport en PCB vers le Lac du Bourget. Il sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Si le diagnostic met en évidence la présence de PCB, toutes les mesures seront prises pour supprimer dans les meilleurs délais la source de pollution. Un compte-rendu des interventions sera adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Article 9 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 est abrogé.

Article 10 :

Si aux échéances fixées ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

Article 11 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aix les Bains et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Aix-les-Bains.

Chambéry, le - 6 FEV. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICARD